

APRÈS ART. 13

N° AS991

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

N° AS991

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet et
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Un médecin ne peut pas réaliser plus de 10 % de son volume d'activité par année civile en réalisant les actes mentionnés à la sous-section 3 de la section 2 bis du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter les dérives, cet amendement vise à empêcher la « spécialisation » de médecins dans les actes relatifs à l'aide à mourir.

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'un médecin ne puisse pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.